

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA CCN: **AL1513**

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Allan Lapensée, Agent principal aux contrats (613) 239-5678 poste 5051 allan.lapensee@ncc-ccn.ca</p>	<p>N° DU CONTRAT:</p>
<p>CLÔTURE DE L'OFFRE : Le 3 juin 2014 à 15h00, heure d'Ottawa.</p>	
<p>RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et retourner à :</p>	<p>→ Commission de la capitale nationale Services d'approvisionnement 40, rue Elgin Centre de service, 3^e étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 Référé au dossier de soumission de la CCN no. AL1513</p>
<p>DESCRIPTION DES SERVICES: Plantation d'arbres 2014 et entretien</p>	<p>RÉGION: La région de la capitale du Canada Ottawa et Gatineau</p>

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1513

I. OFFRE

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services selon les termes de référence, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section III.

II. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

1. de fournir avec votre soumission, à ses propres frais, les garantis suivantes:

- (a) avec votre soumission afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une **société acceptable**, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la Capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de 10% du montant de la soumission incluant taxes.
 - (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux pour chacun 50% du montant de la soumission, ou, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale au montant de 20% du montant de la soumission incluant taxes.
2. que la présente soumission et contrat, les termes de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;
 3. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 30 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;
 4. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1513

III. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

NO. ITE M	Description	Unit é	Qté (Ont.)	Qté (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
Feuillus de grande taille - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
1.	Fournir, planter et entretenir : Orme 'New Harmony' <i>Ulmus americana 'New Harmony'</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	14	2	\$ _____	\$ _____
2.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	3	0	\$ _____	\$ _____
3.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	30	15	\$ _____	\$ _____
4.	Fournir, planter et entretenir : Bois blanc <i>Tilia americana</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	1	7	\$ _____	\$ _____
5.	Fournir, planter et entretenir : Chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	11	2	\$ _____	\$ _____
6.	Fournir, planter et entretenir : Chêne à gros fruits <i>Quercus macrocarpa</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	23	20	\$ _____	\$ _____
7.	Fournir, planter et entretenir : Saule pleurer dore <i>Salix alba</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	1	0	\$ _____	\$ _____
8.	Fournir, planter et entretenir : Saule noir <i>Salix nigra</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	0	6	\$ _____	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1513

9.	Fournir, planter et entretenir : Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	17	10	\$ _____	\$ _____
10.	Fournir, planter et entretenir : Caryer cordiforme <i>Carya cordiformis</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	4	2	\$ _____	\$ _____
Conifères - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
11.	Fournir, planter et entretenir : Sapin baumier <i>Abies balsamea</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	0	10	\$ _____	\$ _____
12.	Fournir, planter et entretenir : Pruche de l'Est <i>Tsuga canadensis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
13.	Fournir, planter et entretenir : Pin blanc <i>Pinus strobus</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	29	23	\$ _____	\$ _____
14.	Fournir, planter et entretenir : Pin gris <i>Pinus banksiana</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	20	0	\$ _____	\$ _____
Feuillus de petite taille - DÉTAIL DE LA ORIGINE ESSENCE (section 2.3.2.1ii)- Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
15.	Fournir, planter et entretenir : Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	10	0	\$ _____	\$ _____
16.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	10	0	\$ _____	\$ _____
17.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	12	0	\$ _____	\$ _____
* P.B. Panier de broche		Total	185	102	TOTAL :	\$ _____

INVITATION À SOUMISSIONNER

Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
CCN:

AL1513

1. Total partiel	\$ _____
2. Taxes applicable 13% TVHO	\$ _____
3. Montant total de la soumission:	\$ _____

L'attribution du marché sera le soumissionnaire qui rencontre toutes les modalités et conditions, et, qui présente à la CCN la meilleure valeur au plan financier sur le total. La Commission se réserve aussi le droit de ne pas accepter la meilleure soumission au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.

IV. FACTURATION

- Le entrepreneur aura le droit de recevoir les paiements dans les 30 jours, lorsque le représentant technique aura fait la livraison du certificat indiquant qu'effectivement la facture est authentique et exacte, que le entrepreneur a dûment effectué les travaux durant la période visée et a observé les termes du contrat.
- La Commission est une société d'État assujettie à la Taxe sur les biens et les services (TPS) et à la Taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur doit indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO ou TVQ, dans la mesure applicable, que la Commission paiera. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra remettre les montants appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux appropriés. Le soumissionnaire gagnant doit remplir le formulaire T1204 au complet avant d'être attribuer un contrat.
- Toutes les factures doivent mentionner le numéro du contrat **xxxxxx (numéro à 6 chiffres sur la première page lorsqu'un contrat est exécuté entre le entrepreneur et la Commission)** et être soumises en trois exemplaires à :
 - Section des comptes payables
 - Commission de la capitale nationale
 - 3^e étage
 - 40, rue Elgin
 - Ottawa, Ontario
 - K1P 1C7
 - ou, envoyé par courriel en format Adobe (fichier .pdf) à payables@ncc-ccn.ca .
- Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de contrat.

INVITATION À SOUMISSIONNER
Formulaire de soumission / contrat

N° DE SOUMISSION DE LA
 CCN:

AL1513

V. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée

VI. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.
 Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions et modalités énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :	Signature(s)
	Title:
Téléphone:	Date:
Télécopieur:	Témoin(s)
	Date:

Attesté et signé au nom de la Commission ce _____ jour de _____, 2014 en présence de:

SIGNATURE(S) DE LA CCN	TITRE	TÉMOIN(S)
------------------------	-------	-----------

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre-d'Info, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

2. Garantie acceptable:

i) Cautionnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;

OU

ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;

OU

iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;

OU

iv) Argent comptant.

3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir une garantie d'exécution tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir une garantie d'exécution tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de assurée additionnelle et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. Demandes de certificats d'approbations

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

Divisions des terrains urbains et réseau routier (TURR)

Commission de la capitale nationale (CCN)

PLANTATION D'ARBRES

PRINTEMPS 2014

DEVIS CONTRACTUEL

Mai 2014

DEVIS	SECTION	PAGES
Bordereau de soumission	00100	3
Instructions générales	00200	6
Plantation d'arbres	00300	11
 TABLEAU, CARTES DE LOCALISATION ET DESSINS		
Dessin - Arbres à feuilles caduques, sans haubanage	00400	18
Dessin - Arbres conifères, sans haubanage	00400	19
Carte de localisation générale des sites de plantation	00600	

NO. ITE M	Description	Unit é	Quantit é (Ont.)	Quantit é (Qué.)	Prix unitaire	Montant Total
Feuillus de grande taille - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
1.	Fournir, planter et entretenir : Orme 'New Harmony' <i>Ulmus americana 'New Harmony'</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	14	2	\$ _____	\$ _____
2.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	3	0	\$ _____	\$ _____
3.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	30	15	\$ _____	\$ _____
4.	Fournir, planter et entretenir : Bois blanc <i>Tilia americana</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	1	7	\$ _____	\$ _____
5.	Fournir, planter et entretenir : Chêne rouge <i>Quercus rubra</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	11	2	\$ _____	\$ _____
6.	Fournir, planter et entretenir : Chêne à gros fruits <i>Quercus macrocarpa</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	23	20	\$ _____	\$ _____
7.	Fournir, planter et entretenir : Saule pleurer dore <i>Salix alba</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	1	0	\$ _____	\$ _____
8.	Fournir, planter et entretenir : Saule noir <i>Salix nigra</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	0	6	\$ _____	\$ _____
9.	Fournir, planter et entretenir : Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	17	10	\$ _____	\$ _____
10.	Fournir, planter et entretenir : Caryer cordiforme <i>Carya cordiformis</i> (calibre 50 mm, P.B.)	Unité	4	2	\$ _____	\$ _____

Conifères - Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
11.	Fournir, planter et entretenir : Sapin baumier <i>Abies balsamea</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	0	10	\$ _____	\$ _____
12.	Fournir, planter et entretenir : Pruche de l'Est <i>Tsuga canadensis</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	0	5	\$ _____	\$ _____
13.	Fournir, planter et entretenir : Pin blanc <i>Pinus strobus</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	29	23	\$ _____	\$ _____
14.	Fournir, planter et entretenir : Pin gris <i>Pinus banksiana</i> (hauteur 150 cm, P.B.)	Unité	20	0	\$ _____	\$ _____
Feuillus de petite taille - DÉTAIL DE LA ORIGINE ESSENCE (section 2.3.2.1ii)- Arbres fournis par l'entrepreneur (Achat, installation et entretien)						
15.	Fournir, planter et entretenir : Micocoulier occidental <i>Celtis occidentalis</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	10	0	\$ _____	\$ _____
16.	Fournir, planter et entretenir : Érable Argenté <i>Acer saccharinum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	10	0	\$ _____	\$ _____
17.	Fournir, planter et entretenir : Érable à sucre <i>Acer saccharum</i> (hauteur 150–200 cm, contenant)	Unité	12	0	\$ _____	\$ _____
* P.B. Panier de broche		Total	185	102	TOTAL :	\$ _____

1. Total partiel \$ _____

2. Taxes applicable 13% TVHO \$ _____

3. Montant total de la soumission (lignes 1+2): \$ _____

1 GÉNÉRALE

1.1 ÉCHÉANCIER

- .1 Débuter les travaux le plus tôt possible suivant l'octroi du contrat de plantation, de l'installation des tuteurs, de la protection contre les rongeurs et le paillis et compléter le tout **pour ou avant le 1 aout 2014**. L'entretien des arbres plantés est la responsabilité de l'Entrepreneur jusqu'à la fin de la période de garantie (voir section 00300).

1.2 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux faisant l'objet du présent contrat comprennent mais ne sont pas limités à :
 - .1 Fournir, planter et entretenir les arbres fournis par l'Entrepreneur comme indiqué par les directives.
 - .2 Travaux de plantation doit être selon les sections 00200 et 00300. Voir la carte ci-jointe pour la localisation des sites de plantation (section 00600). La localisation précise de la plantation pour chacun des arbres sera identifiée par un représentant de la CCN. Une carte détaillée de tous les sites sera fourni par le représentant de la CCN lors de l'attribution du contrat;
 - .3 Réparer les dommages aux biens ayant lieu durant les travaux, section 00200;
 - .4 L'entretien des systèmes d'haubanage des arbres (tuteurs et tendeurs), de la protection contre les rongeurs et de la protection hivernale, doit être complétée selon la section 00300.

1.3 DÉFINITIONS

- .1 À tout endroit où le terme "Ingénieur" apparaît dans ce devis, il devra être perçu comme désignant un inspecteur représentant la Commission de la capitale nationale (CCN) et incluant tout consultant nommé par la CCN.
- .2 A tout endroit où les termes "équivalent" ou "ou équivalent approuvé" apparaît après un type de matériau spécifié tout au long de ce devis, ils devraient être perçu comme étant égal ou supérieur selon l'opinion de l'Ingénieur, en ce qui a trait au matériel, main-d'œuvre et qualité minimum déterminée par les standards, et son acceptation doit être obtenue par écrit dans les sept (7) jours avant la fermeture des soumissions.

1.4 COMMUNICATION

1. L'entrepreneur dont l'offre sera retenue doit vérifier qu'on l'a bien informé du nom du représentant de la CCN dans le secteur d'activités dont il est question et sera la seule personne-ressource avec laquelle l'entrepreneur aura à communiquer. L'entrepreneur sera avisé si le poste de représentant officiel de la CCN est confié à quelqu'un d'autre. Les problèmes et les défauts observés sur le site doivent être signalés immédiatement au représentant de la CCN.
- .2 Le soumissionnaire retenu conviendra avec le représentant de la CCN, conjointement avec l'agent responsable de la passation des contrats à la CCN, de la façon dont ils communiqueront. Une communication devra pouvoir être établie en cas d'urgence durant les opérations. De plus, l'entrepreneur doit déterminer le niveau d'autorité de son personnel. Les équipes seront munies d'un moyen de communication par lequel le représentant de la CCN pourra communiquer avec eux en tout temps durant les heures de travail.
- .3 Dans les sept (7) jours ouvrables suivant l'attribution du marché, soumettre le calendrier des travaux indiquant l'avancement des diverses étapes du projet et la date d'achèvement des travaux, lesquels devront être terminés dans les délais stipulés aux documents contractuels.

1.5 CONFORMITÉ - LOIS ET PERMIS APPLICABLES

- .1 Tous les services requis conformément aux termes de référence doivent être offerts conformément à tous les règlements municipaux ainsi qu'aux lois et règlements provinciaux et fédéraux.
- .2 Ces présents Termes de référence et le contrat résultant ainsi que les rapports entre les parties contractantes seront interprétés et régis selon les lois de la province de l'Ontario et du Québec (lorsque applicable) et les lois fédérales applicables.
- .3 L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, toutes les licences et tous les permis requis par rapport à l'exécution des travaux au Québec et en Ontario.
- .4 Le permis d'utilisation des terrains de la CCN est requis et sera fourni sans frais par un représentant de la CCN

1.6 RÉSEAUX EXISTANTS

- .1 Avant d'entreprendre les travaux, l'Entrepreneur devra faire identifier la localisation précise des canalisations de service et aviser l'Ingénieur de ces constatations.
- .2 S'il arrivait que des installations non repérées soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement l'Ingénieur et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations.
- .3 Si des ouvrages existants doivent être ajustés, faire les travaux selon les directives de l'Ingénieur.
- .4 Réparer aux frais de l'entrepreneur tous dommages aux réseaux de services publics occasionnés par les travaux.

1.7 PROTECTION

- .1 Protéger les structures existantes durant la période de travaux.
- .2 Prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les aires de végétation existantes et arbres de tout dommage.
- .3 Prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute accumulation de boue sur les routes et sentiers asphaltés. Nettoyer immédiatement toute accumulation de sol.
- .4 Fournir et maintenir les glissières de sécurité, les clôtures, les barricades, les lumières et les autres appareils nécessaires pour la protection des travailleurs et du public, selon les conditions provinciales et locales et le " Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction".
- .5 L'Entrepreneur est responsable de fournir, d'installer et d'entretenir les dispositifs de signalisation nécessaires pour la protection du public et des sites des travaux. La réglementation de la circulation doit être conforme au Manuel d'uniformisation des éléments de contrôle de la circulation du Canada.

1.8 DOMMAGES

- .1 Les plantes, les aménagements paysagers, pelouses, routes, sentiers et structures endommagés pendant l'exécution des travaux effectués en vertu de ce contrat, seront restaurés à leur condition initiale, remplacés ou une compensation adéquate faite aux parties affectés par l'Entrepreneur, comme déterminé par l'Ingénieur et à la satisfaction de la CCN.
- .2 Il est entendu que les travaux de restauration et de remplacement comprennent la totalité des coûts de main-d'œuvre, d'équipement et de matériaux nécessaires.
- .3 Les travaux à restaurer ou remplacer devront être terminés sept (7) jours après l'avis de l'Ingénieur.

1.9 EMPLOYÉS

.1 Général

- .1 Tous les employés engagés par l'Entrepreneur devront parler une des deux langues officielles du Canada, avoir l'expérience des relations avec le public, respecter les consignes et règlements de santé et sécurité et agir d'une manière qui ne ternira pas la réputation de la CCN ou de ses représentants et employés.
- .2 Tout(e) employé(e) engagé(e) par l'Entrepreneur sera relevé(e) de ses fonctions et immédiatement remplacé(e) par l'Entrepreneur si, de l'avis de la CCN, cet(te) employé(e) n'est pas qualifié(e) ou agit à l'encontre du meilleur intérêt de la CCN ou des exigences du Contrat, ou si l'employé(e) ne satisfait pas aux exigences précitées.
- .3 L'Entrepreneur devra s'assurer qu'il peut démontrer en tout temps à la CCN qu'il/elle respecte les exigences liées à l'expérience indiquées ci-dessus et à la **clause 1.10.4** en fournissant toutes les preuves d'expérience professionnelle pour tous ses employés.

.2 Risques liés à la sécurité

- .1 L'Entrepreneur devra s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucun des employés dont il est responsable et qui doivent exécuter les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre du présent Contrat ne constituent un risque pour la sécurité; l'Entrepreneur devra, à la demande de la CCN, s'assurer que tous ses employés et les autres employés dont il est responsable et qui doivent exécuter les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre du présent Contrat complètent le processus de vérification de sécurité de la CCN afin que la CCN obtienne une évaluation de la sécurité de cette personne avant que celle-ci n'accède à un site faisant partie du présent Contrat.
- .2 Il y a trois niveaux de vérification : statut de fiabilité, accès à des sites et secret. Ce niveau sera déterminé selon le site où le travail s'effectue ou le type de tâche exigé. Au minimum, la CCN exigera la **cote de fiabilité**. La CCN traitera les cotes de sécurité lorsque les personnes auront été identifiées. Les personnes désignées recevront des instructions et une formation appropriées de la part du personnel de sécurité de la CCN.

.3 Tenue de travail

- .1 Tout le personnel de l'Entrepreneur devra porter un uniforme propre et porter l'équipement approuvé de sécurité, au besoin, au frais de l'Entrepreneur. Tous les employés devront porter un uniforme standard approprié, adapté à leurs domaines d'activité respectifs, avec le nom de l'entreprise indiqué en évidence (porte-nom).

.4 Formation et expérience

- .1 L'Entrepreneur devra assigner au moins un employé de terrain à ce contrat; cet employé devra être certifié en ayant terminé avec succès sa formation post secondaire en horticulture/arboriculture et posséder au moins cinq (5) années d'expérience pertinente de travail sur le terrain en horticulture/arboriculture. Cet employé devra être présent pendant les opérations de plantation pour assurer que les meilleures pratiques sont suivies. **Une preuve du niveau d'éducation, de certification, d'expérience et des références doit être fournie avec la soumission de l'entrepreneur. La soumission de l'entrepreneur sera disqualifiée si cette documentation n'est pas annexée à la soumission.**
- .2 Les autres employés de soutien sur le terrain devront posséder une expérience et des compétences adéquates pour exécuter les tâches du Contrat en étant supervisés. Ils devront posséder au moins une (1) saison d'expérience (de tels travailleurs doivent être supervisés en tout temps par des employés certifiés et formés en horticulture).
- .3 Les travaux jugés insatisfaisants par l'Ingénieur seront repris aux frais de l'entrepreneur.

.5 Règlements de la CCN

- .1 L'Entrepreneur devra s'assurer que ses agents et employés connaissent bien le Règlement de la circulation sur les propriétés de la Commission de la capitale nationale, le Règlement de la CCN sur les animaux ainsi que les autres directives spécifiques liées à ses installations et services

1.10 ÉLÉMENTS FOURNIS

- .1 Responsabilités de l'entrepreneur:
- .1 Sauf par indication contraire de la part de l'Ingénieur, commander les matériaux et les quantités requises, au moment opportun, compatible aux spécifications, au calendrier des travaux et à la capacité d'entreposage des sites;
- .2 Décharger les matériaux aux sites et en assurer la manutention.

1.11 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENT

- .1 L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules et tout l'équipement nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ceci comprend tous les véhicules, équipements et (ou) outils requis pour le transport et (ou) pour fournir les services d'Entretien prévus au Contrat, tels que l'équipement pour l'arrosage, etc. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules et (ou) d'équipement généraux ou spécialisés. Tous les véhicules et l'équipement utilisés par l'Entrepreneur devront être propres, sans rouille et conformes à l'ensemble des normes provinciales

(Québec et Ontario) en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être bien visible sur l'ensemble des véhicules de route. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent être stationnés uniquement dans des zones désignées à cet effet.

- .2 L'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, conformément aux règlements municipaux en la matière.

1.12 MESURES DE PAIEMENT

- .1 Les quantités estimées indiquées dans le document de soumission sont provisoires. Si la quantité des travaux à effectuer et les matériaux à être fournis diffèrent des quantités estimées, l'Entrepreneur doit procéder avec les travaux après l'approbation par l'Ingénieur.
- .2 Lorsque les travaux de plantation seront complétés, l'entrepreneur doit fournir à la CCN une facture pour les travaux aux prix unitaires établis initialement dans les documents de soumission. Les termes de paiement est payable Net 30 jours.
- .3 Les paiements devront être effectués selon le calendrier de paiement suivant :
 - .1 80% du total du contrat suite à la réception, approbation de plantes et matériels fournis par l'entrepreneur et les travaux de plantation complétés.
 - .2 10% du total du contrat suite à la première année de garantie, lorsque les remplacements de matériel (si nécessaires) seront complétés.
 - .3 10% du total du contra après l'approbation finale, à la fin de la période de garantie, lorsque les remplacements de matériel (si nécessaires) seront complétés.

1.13 SERVICES RENDUS

- .1 Tous les prix pour les services indiqués dans le présent document doivent inclure le coût afférent au matériel végétal, au médium de croissance et de plantation, à l'arrosage, aux autres matériaux spécifiés, à l'exécution du travail incluant du personnel spécialisé en horticulture/arboriculture et à tout autre produit ou service nécessaire pour livrer la plantation et l'entretien selon la meilleure qualité.

1.14 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

- .1 Observer et faire respecter les exigences en matière de sécurité énoncées au "Code canadien de la sécurité sur les chantiers de construction" ou prévues par le gouvernement provincial, l'organisme chargé de la réglementation sur les accidents du travail ou les autorités municipales, relativement aux travaux de construction. Les exigences les plus strictes devant prévaloir en cas de contradiction ou de divergence entre les exigences des codes et celles des organismes susmentionnés.

1.15 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 La CCN encourage que les matériaux enlevés soit récupérés, réutilisés ou recyclés. On encourage l'Entrepreneur à composter tous les déchets organiques générés par ce Contrat. Tous les autres déchets devraient être transportés dans les sites d'enfouissement approuvés et désignés par la municipalité.

FIN DE SECTION

2 Produits et Matériaux

2.1 ÉTENDUE DES TRAVAUX

- .1 Fournir la main-d'œuvre, les services et l'équipement nécessaires pour l'exécution des travaux indiqués dans cette section, incluant mais n'étant pas limité à :
 - .1 Plantation d'arbres et installation de matériaux connexes conformes aux spécifications, aux détails et aux cartes.

2.2 VÉGÉTAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 Informer l'Ingénieur de la source des végétaux au moins quatre (4) jours avant la livraison. Aucun travail de cette section ne sera effectué sans approbation.
- .2 Les arbres devront provenir d'une pépinière certifiée avec l'approbation écrite de l'Ingénieur.
- .3 Obtenir l'approbation des végétaux par l'Ingénieur sur le site;
- .4 L'acceptation de végétaux sur le site ne prévient en rien le rejet sur le site avant ou après la plantation suite à des dommages aux racines, à la structures des branches et à l'écorce ou à toutes autres dommages causés par l'Entrepreneur.
- .5 **Les végétaux devront être conformes aux variétés spécifiées dans la liste** (section 00100 et 00400). Tous les végétaux devront être identifiés avec le nom complet et le calibre. Aucune substitution ne sera acceptée sans l'approbation écrite de l'Ingénieur.

2.3 VÉGÉTAUX – QUALITÉ ET SOURCES

- .1 Conformés à la dernière édition du *Canadian Standards for Nursery Stock*, publié par l'Association canadienne des pépiniéristes et des paysagistes (ACPP), en référence à la taille et développement du matériel végétal et à la motte racinaire. Mesurer les plants lorsque les branches sont dans leur position naturelle.
- .2 **Spécifications additionnelles**
 - .1
 - i. Pour les arbres spécifiques dans la section 0100 les arbres à feuilles caduques et les conifères doivent provenir de la même zone climatique que la région de capital national (5a), selon la carte de zone de rusticité publiée par Agriculture Canada;
 - ii. Pour les arbres de petit calibre, les plants doivent provenir d'essences de la **zone 36** telle que délimitée par le ministère des ressources naturelles de l'Ontario. Sur demande, le fournisseur doit être en mesure de prouver l'origine des essences des arbres sélectionnés pour ce projet.
 - .2 Matériel végétal sera exempt de maladies, d'insectes, de défauts ou de blessures et bien développés, avec un système racinaire fibreux bien vigoureux. Utiliser des arbres ayant un tronc droit dont les branches sont en bon état et caractérisant l'espèce. Les racines des arbres devraient avoir été taillées régulièrement, la dernière taille ayant eu lieu au plus tard au cours de la saison de croissance précédant la livraison des arbres au chantier;
 - .3 Les arbres qui seront sortis de la période de dormance et qui seront trop avancés dans le développement seront rejetés, sauf avec avis contraire de l'ingénieur.

- .3 **Plants en pot**
- .1 Le pot doit être assez grand pour le développement des racines. Le système racinaire doit pouvoir retenir de la terre une fois retiré du pot. Les arbres doivent avoir grandi dans les pots pour une saison de croissance mais pas plus longtemps que deux saisons de croissance. Les plants ayant des systèmes racinaires trop compactés seront rejetés. Les plants devront avoir été fertilisés avec un engrais à dégagement lent.
- .4 **Motte dans une toile de jute**
- .1 Les arbres feuillus de plus de 3 m de hauteur doivent avoir été déterrés avec une large motte ferme. La motte doit contenir 75 % de radicelles et de racines secondaires. Ceci exclut l'utilisation d'arbres indigènes ayant poussé dans un sable fin ou un sol rocailleux. Protéger la motte avec deux épaisseurs de toile de jute et attachée avec une corde d'un diamètre de 10 mm minimum. Protéger la motte des changements brusques de température et de la pluie forte.
- .2 Les arbres devront avoir été récoltés avec une bêche ou une grue à benne hydraulique. La motte devra être conforme aux normes du ACPD ou être approuvé par l'Ingénieur. Retirer la motte du trou et placer dans un panier de broche approprié avec de la jute. Refermer et attacher le panier avec de la corde appropriée. Ne pas endommager le tronc au moment de l'attachement. **Les plants récoltés dans un milieu naturel ne seront pas acceptés.**

2.4 MATÉRIAUX

- .1 **Eau:** Fournie par l'Entrepreneur ou d'une source approuvée.
- .2 **Inoculants mycorhiziens:** Appliquer des inoculants mycorhiziens MYKE® PRO PAYSAGISTE de Premier Tech Biotechnologies selon le mode d'emploi, ou produit équivalent approuvé par la CCN et enregistré au Canada;
- .3 **Terre végétale:** Mélange de particules minérales, de micro-organismes et de matières organiques constituant un milieu approprié favorable à la croissance des plantes souhaitées.
- .1 Texture de la terre végétale basée sur le Système canadien de classification des sols, constituée de 25 % de sable et de 30 à 40% de matières organiques en poids;
- .2 Valeur du pH: 5.5 à 6.5;
- .3 Ne contenant pas d'éléments toxiques ni d'inhibiteurs de croissance;
- .4 Exempte de:
- .1 Débris et pierres de plus de 50 mm de diamètre;
- .2 Matériaux végétaux grossiers de 10 mm de diamètre et 100 mm de longueur, et occupant plus de 2 % du volume du sol;
- .3 De gazon coupé ou autres mauvaises herbes.
- .4 **Tuteurs et haubanage:**
- .1 Tuteurs : Piquets de bois, 50 mm x 50 mm, d'une hauteur minimale de 2000 mm;
- .2 Tendeurs : DeepRoot; *ArborTie*, plat en polypropylène de couleur verte;
- .5 **Protection du tronc:** Protection : protection: DeepRoot; *Arborgard+*, de couleur grise;
- .6 **Toile de jute** (protection d'hiver): Toile de jute de 150g Hessian non-traitée;
- .7 **Paillis:** Copeaux de cèdre naturel dont la dimension varie de 50 à 75 mm et l'épaisseur de 5 à 20 mm. Le paillis doit être exempt d'écorce, de petites branches et de feuilles, de

couleur naturel (ou brun). Soumettre un échantillon et le nom du fournisseur à l'Ingénieur pour approbation;

2.5 REMPLACEMENT – FOURNITURE DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Remplacer tous les plants endommagés :
 - .1 Durant le chargement et déchargement;
 - .2 Durant le transport;
 - .3 Durant les travaux de plantation;
 - .4 Durant l'exécution de tout autre travail réalisé par l'Entrepreneur.
- .2 Durant la période de garantie, retirer du site tout plant mort ou qui ne croît pas à la satisfaction de l'Ingénieur.
- .3 Remplacer immédiatement ou à la prochaine saison de croissance les plants par des plants provenant d'une source approuvée.
- .4 **Lorsque des arbres sont remplacés, prolonger la garantie pour une période équivalente à la période de garantie initiale.**
- .5 Poursuivre le remplacement et la garantie jusqu'à ce que les plants soient acceptables.

2.6 PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 L'Entrepreneur garantit que les plants tel qu'indiqué au bordereau de plantation demeureront exempts de défauts et ce pendant **deux saisons de croissance**, à partir de la date de l'achèvement de la plantation.
- .2 L'Ingénieur fera des inspections des plants jusqu'à la fin de la période de garantie, se terminant au printemps 2016.
- .3 L'Ingénieur se réserve le droit de prolonger la responsabilité de l'Entrepreneur pendant une autre année si, à la fin de la période de garantie initiale, le feuillage et le développement ne semblent pas suffisants pour assurer une croissance future.

Tous les changements proposés à ces spécifications seront discutés à l'avance et une approbation est exigée avant que des modifications soient apportées. N'importe quelles spécifications qui sont omises seront notées, des réparations faites par l'entrepreneur à la satisfaction de l'ingénieur. Un avertissement sera donné à la suite d'un rapport d'exécution insuffisant spécifique au devis d'exécution.

3.1 EXÉCUTION DU TRAVAIL

- .1 Assurer une coordination entre les opérations. Gardez en tout temps le site propre et les fosses de plantations drainées. Enlever immédiatement les débris sur les pavés.
- .2 Évacuer les matériaux de surplus hors du chantier.
- .3 La plantation d'arbres et travaux connexes seront effectués suivant les meilleurs pratiques horticole / arboricole en plantation d'arbres et/ tel qu'indiqué par l'ingénieur.

3.2 TRANSPORT ET TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- .1 **Végétaux Fournis par L'entrepreneur**
 - .1 Communiquer avec le représentant de la CCN afin de bien coordonner la livraison des plants avec les opérations d'excavation des fosses de plantation pour minimiser la durée entre l'excavation et la plantation.
 - .2 Attacher les branches des arbres et protéger les plants des abrasions, des expositions et des changements extrêmes de température durant le transport. Évitez d'attacher les plants avec de la corde ou du fil d'acier qui risque d'endommager l'écorce, briser des branches et déformer le port naturel. Assurer un support adéquat aux mottes des arbres de fort calibre lorsqu'on doit les soulever.
 - .3 Couvrir le feuillage des arbres avec une bâche.
 - .4 Enlever les racines brisées ou endommagées avec un outil bien affûté. Faire une coupe propre.
 - .5 Maintenir les arbres qui ne seront pas plantés immédiatement dans un endroit ombragé, à l'abri du soleil et du vent et garder les mottes humides.

3.3 PLANTATION

- .1 La largeur de l'ouverture du trou de plantation est deux fois plus grand que le diamètre de la motte racinaire de l'arbre à planter.
- .2 La base de la motte devrait être déposée sur un sol non remanié pour limiter le décalage et avoir une position stable. Il est primordial que la profondeur soit établie correctement afin que le collet à la base du tronc soit dégagé et que les racines supérieures recouvertes de 25-75 mm de terre.
- .3 Ajouter des inoculants de mycorhize (arbres feuillus et ornementaux) selon le mode d'emploi spécifié par le fournisseur. Voir le produit recommandé en 2.4.2.
- .4 Pour les plants en contenants les enlever du récipient et retirer tous les emballages non biodégradable sans endommager la motte et les racines. Pour les mottes enveloppés avec la jute, enlever les deux tiers (2/3) supérieur en prenant soin de maintenir en place le 1/3 inférieur intact sans endommager la motte racinaire.
- .5 Remblayez avec le sol excavé. Ajoutez la terre végétale (section 2.4.3) selon les besoins.

- i. Commencez à remblayer autour de la base de la motte pour assurer la stabilité et pour compacter (à partir de 100mm du fond).
 - ii. Continuez à remblayer jusqu'au 2/3 de la profondeur du trou et ajoutez de l'eau afin de permettre la compaction et éviter les poches d'air.
 - iii. Complétez l'ajout de terre végétale au niveau requis et compacter légèrement la partie supérieure du trou.
- .6 Former une cuvette d'arrosage de façon à faciliter l'arrosage, selon les indications. Ajouter de la terre végétale (voir clause 2.5.3) au besoin.
- .7 L'Entrepreneur est responsable de l'enlèvement de tous les autres matériaux indésirables tels que les cordes, ficelles, ruban, broche, toile de jute sur l'arbre (tronc et branches) et les grosses pierres.

3.4 TUTEURAGE

- .1 Immédiatement après la plantation, installer les tuteurs selon les indications.
- .2 Fournir et installer tuteurs pour l'haubanage des arbres à feuilles caduques.
 - .1 Installer tuteurs pour haubanage sur les arbres et plant désigné;
 - .2 Placer les tuteurs du côté des vents dominants;
 - .3 Enfoncer le tuteur à une profondeur d'au moins 500 mm dans le sol non remué, à la bordure extérieure de la motte.
 - .4 S'assurer que le tuteur est bien solide et vertical. Les tuteurs doivent être plus bas que la couronne de l'arbre mais un minimum de 1m dans hauteur. .
 - .5 Installer l'haubanage *DeepRoot-ArborTie* au-dessous de la couronne de l'arbre, attacher le fil fermement au tuteur, puis couper le bout de fil qui reste.
 - .6 Tuteurage doit être ajusté afin de redresser et tenir droit les arbres.

3.5 PAILLAGE

- .1 Obtenir l'approbation de la plantation avant d'entreprendre le paillage. Ameubler la terre dans le lit de plantation et dans les fosses, puis enlever les débris et les mauvaises herbes. Étendre une couche de paillis d'une épaisseur minimale de 75mm. Si le paillis est susceptible d'être emporté par le vent; il doit être mouillé et mélangé à la terre végétale avant de l'appliquer.

3.6 PROTECTION DU TRONC

- .1 Installer de la protection Arbogard+ contre les rongeurs et les dommages mécaniques sur tous les arbres (voir clause 2.5.5).

4. ENTRETIEN

4.1 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 Durant la période de garantie (voir clause 2.7) Exécuter les travaux d'entretien suivants à partir de la plantation jusqu'à la fin de la période de garantie.
- .2 Une vérification conjointe par l'Entrepreneur et l'ingénieur identifieront les arbres morts ou jugés dans une condition telle que leur survie est compromise seront rejetés. Les arbres rejetés devront être enlevés et remplacés aux frais de l'entrepreneur dans les meilleurs délais soit pour une plantation efficace à l'automne ou au printemps.
- .3 L'entrepreneur devrait fournir par écrit 5 jours suivant la plantation, un horaire d'entretien mentionnant les détails pour, l'arrosage, le désherbage, le paillage, le tuteurage et tous les travaux requis pendant la période de garantie. De plus, l'entrepreneur devrait fournir la liste des arbres qui seront remplacés selon les critères de garantie pour :
 - a) Le 30 octobre 2014 et pour
 - b) le 30 octobre 2015.

Ces listes seront vérifiées et approuvées par la CCN selon le cas et si des arbres doivent être remplacés pour des raisons de garantie, ils devront être plantés au printemps 2015 ou printemps 2016 selon le cas.

4.2 ARROSAGE

- .1 Arroser en utilisant un embout qui n'aura pas l'effet de compacter le sol.
- .2 S'assurer que l'eau pénètre bien le sol sur une profondeur de 300 mm dans la zone du tronc jusqu'à la limite de la cime.
- .3 **Arroser selon les besoins et vérifier l'humidité du sol avec un hydromètre.** Toutefois nous suggérons la fréquence d'arrosage suivante pour obtenir des résultats optimaux:
 - a. Arroser de façon hebdomadaire du 1^{er} mai au 31 août;
 - b. Durant les périodes de sécheresse (sans précipitations depuis 3 jours consécutifs), arroser une (2) fois par semaines;
 - c. Après le 1^{er} septembre, arroser une fois par deux semaines les feuillus jusqu'à la mi-octobre;
 - d. Après le 1^{er} septembre, arroser une fois par deux semaines les conifères jusqu'à la mi-octobre;
 - e. Après le 1^{er} septembre durant les périodes de sécheresse (sans précipitation depuis 5 jours consécutifs), arroser les arbres au sixième jour.
- .4 Remplacer et réparer tout dommage au gazon, pavés, paillis ou autres matériaux causés durant l'arrosage.
- .5 Réparer au besoin les cuvettes d'arrosage;

4.3 PROTECTION HIVERNALE

- .1 Installer une protection hivernale (toile de jute) pour tous les conifères.
- .2 Doit être installée au début du mois de décembre et doit être retirée au début du mois d'avril.
- .3 Doit être effectué chaque hiver durant la période de garantie.

4.4 AUTRES ITEMS D'ENTRETIEN RÉGULIER

- .1 Enlever les mauvaises herbes;
- .2 Aux endroits non-recouverts de paillis, cultiver le sol afin de garder la couche supérieure friable;
- .3 Replacer le paillis qui a été dérangé et en ajouter au besoin;
- .4 Réparer ou remplacer les systèmes d'haubanage (tuteurs et tendeurs) si requis;
- .5 Enlever les branches mortes, cassées ou qui constituent un danger;
- .6 Maintenir les dispositifs de protection des troncs et les tuteurs des arbres en bon état et bien ajustés;
- .7 Enlever et remplacer les plants morts ou malades en procédant de la façon prescrite pour les plants originaux.

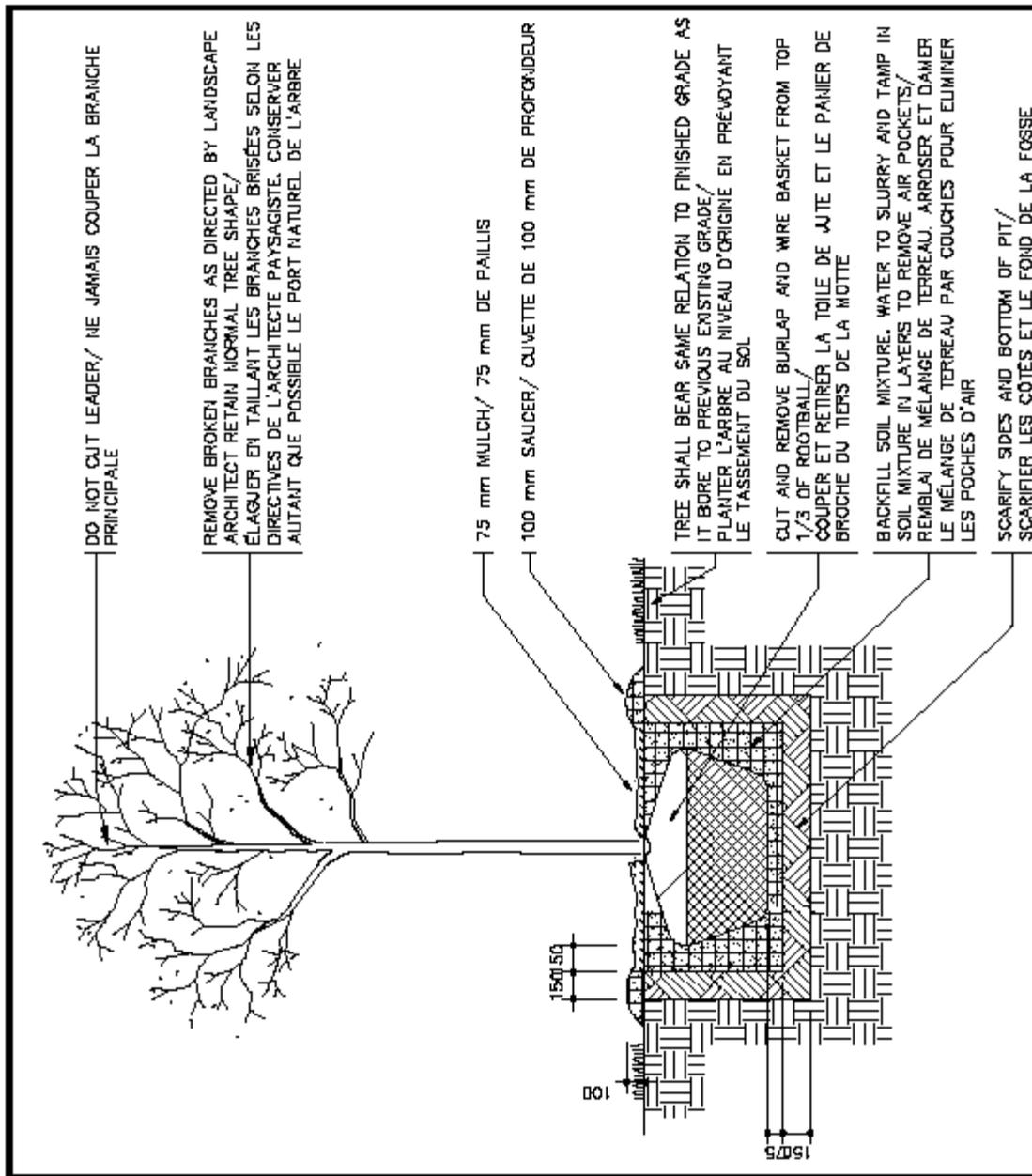
4.5 ENTRETIEN À LA FIN DE LA PÉRIODE DE GARANTIE

- .1 Enlever à la fin de la période de garantie, avant l'inspection finale, tous les systèmes d'haubanage (tuteurs et tendeurs).
- .2 Au besoin, ajuster les dispositifs de protection des troncs Arborgard+.

4.6 INSPECTION ET APPROBATION FINALE

- .1 A la fin de la période de garantie, lorsque la demande par écrit de l'entrepreneur, l'ingénieur, effectuera l'inspection pour l'approbation finale. Une fois l'inspection complétée, et la confirmation que toutes déficiences, réparations ou renouvellements nécessaires selon l'ingénieur, le représentant de la CCN avisera par écrit que le projet a reçu l'approbation finale et approuvera la balance de paiements *retenus*.

FIN DE SECTION



National Capital Commission
 Commission de la Capitale nationale

Design and Construction
 Design et construction

project
 projet

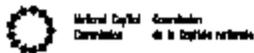
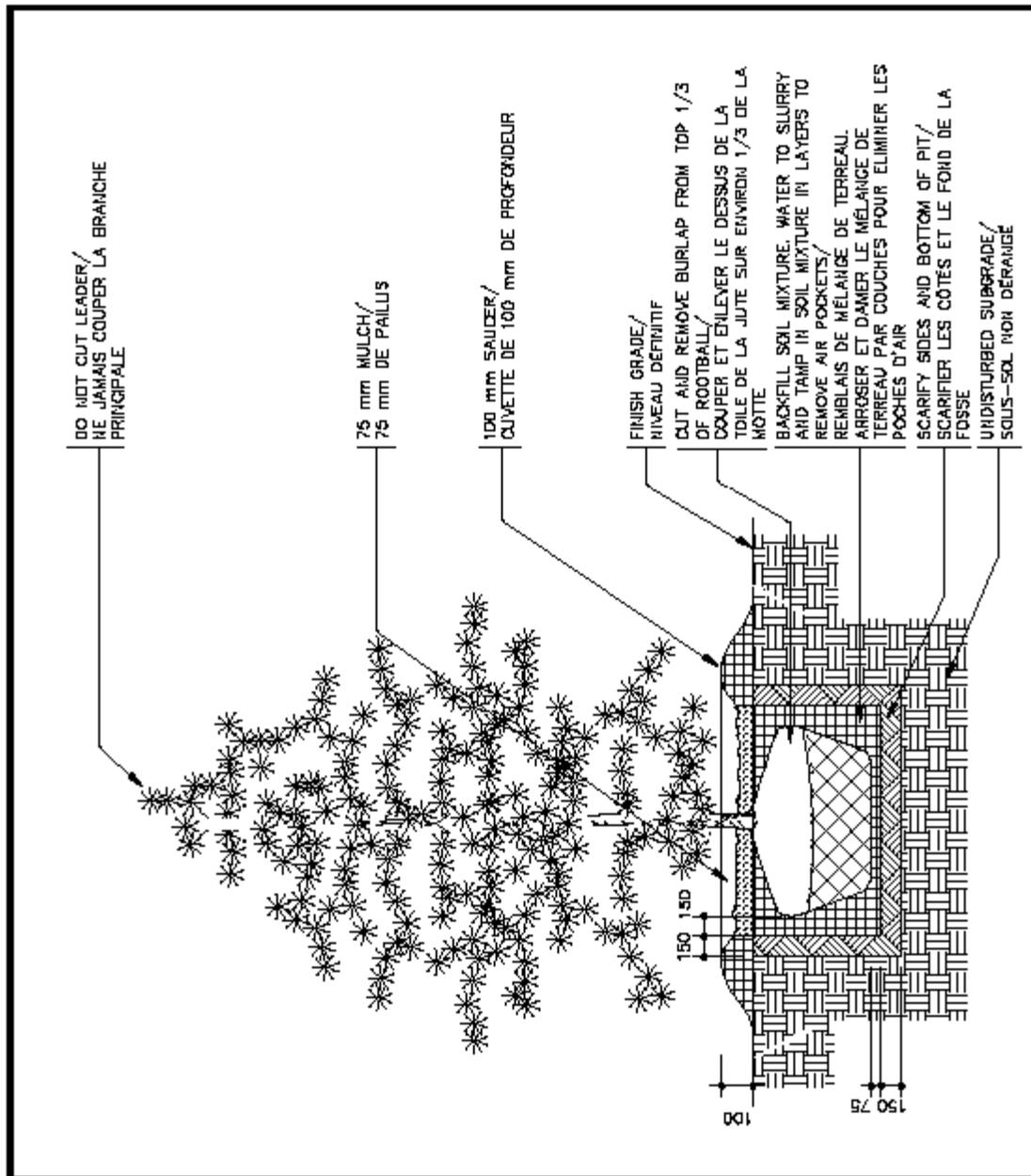
drawing
 dessin DECIDUOUS TREE PLANTING – WIRE BASKET/BALL & BURLAP/
 PLANTATION D'ARBRE À FEUILLES CADUQUES – EN MOTTE

designed by
 conçu par LAND. ARCH.
 reviewed by
 revu par ARCH. DU PAYS.

project no.
 no. du projet RD2540-12-13L

Canada

scale
 échelle 1: 30
 date
 SEPTEMBER / SEPTEMBRE 2003
 sheet no.
 no. de la feuille 710.1



Canada

Design and Construction
 Design et construction

designed by
 conçu par

scale
 échelle 1: 40

project
 projet

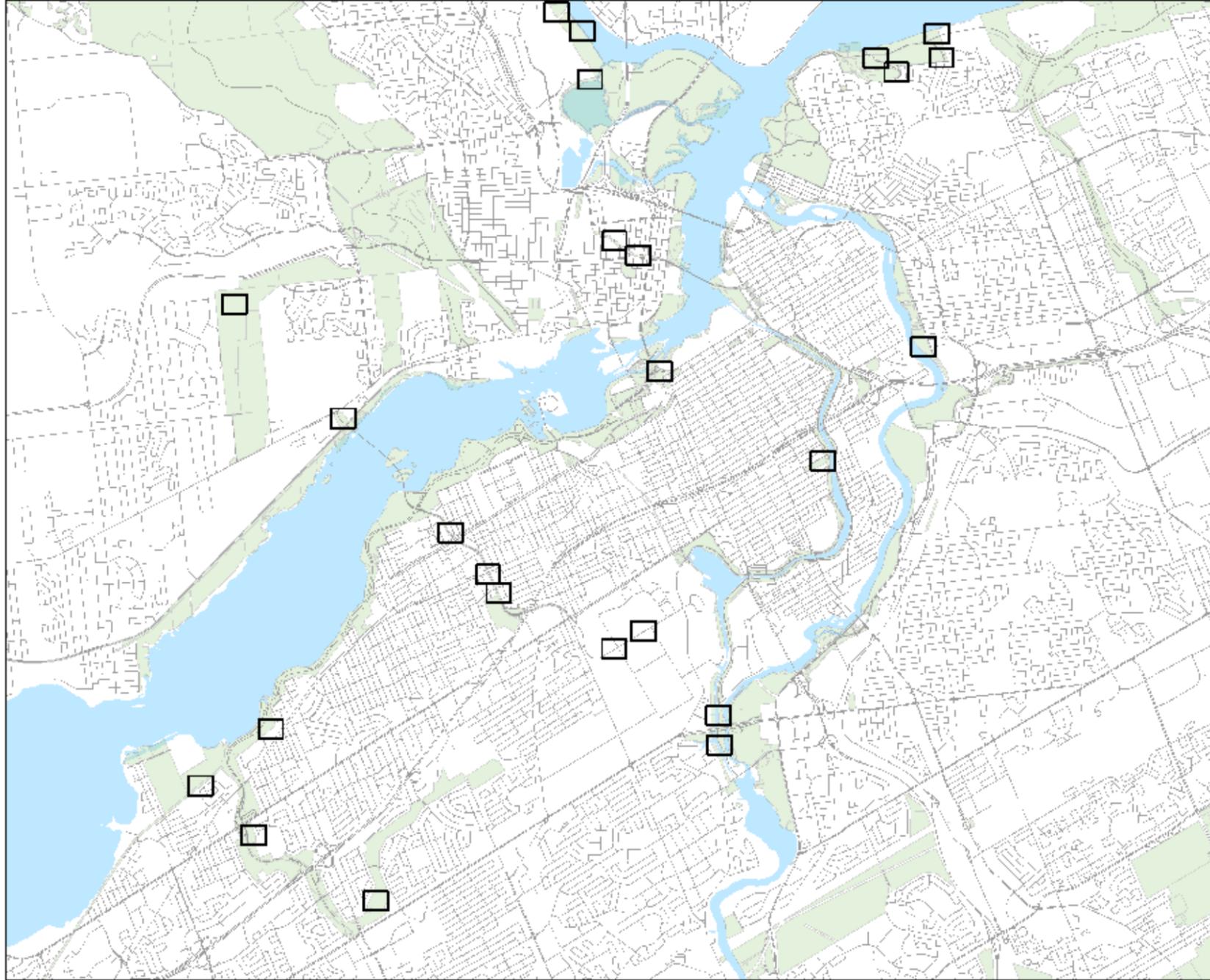
reviewed by LAND. ARCH.
 revu par ARCH. DU PAYS.

date
 SEPTEMBER / SEPTEMBRE 2003

drawing
 dessin CONIFEROUS TREE PLANTING - BALL & BURLAP/
 PLANTATION DE CONIFÈRE - EN MOTTE

project no.
 no. du projet RD2540-12-13L

sheet no.
 no. de la feuille 710.3



EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)*.

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1** Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2** Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3** L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1** la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2** la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3** la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4** la protection de l'environnement.
- 1.4** Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter :
- (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.
- La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.
- 1.5** En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6** Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».
- 1.7** En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.

- 1.8** Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9** La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
- 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
- 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
- 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
- 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
- 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
- 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
- 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
- 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.
- 2. Compétences du personnel**
- 2.1** En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2** L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.
- 3. Attestation**

3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :

- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
- (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
- (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.

4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.

4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.

- 4.5** L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6** Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7** **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit :
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8** Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :
- (a) l'efficacité du travail effectué;
 - (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
 - (c) la correction des lacunes.
- L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » puissent être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

6. Lois et permis municipaux

CONDITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses

CONDITIONS GÉNÉRALES

supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

14. Retard ou vice d'exécution

CONDITIONS GÉNÉRALES

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce

CONDITIONS GÉNÉRALES

que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat, l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

22. **Prolongation du délai**

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la

CONDITIONS GÉNÉRALES

Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.
2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après,

CONDITIONS GÉNÉRALES

si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.

- ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.
6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa

CONDITIONS GÉNÉRALES

3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.

8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenu.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' – STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' – STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)	
GST/HST / TPS et TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : <input type="checkbox"/>		Number / Numéro : <input type="checkbox"/>		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :				

PART 'C' – FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :	Address / Adresse :	
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' – CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services
National Capital Commission
202-40 Elgin Street
Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement
Services de l'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable – (613) 239-5678 ext. 5241 or marcel.sanscartier@ncc-ccn.ca

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678 poste 5241 ou marcel.sanscartier@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.